

MESURE DE CONSERVATION 41-11 (2007)

Limitation de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. division statistique 58.4.1 – saison 2007/08

Espèces	légines
Zone	58.4.1
Saison	2007/08
Engin	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 21-02, et note qu'elle restera en vigueur pendant un an et que les données résultant de ces activités seront examinées en 2005 par le Comité scientifique :

- Accès
1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.1 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Australie, la République de Corée, l'Espagne, le Japon, la Namibie, la Nouvelle-Zélande, l'Ukraine et l'Uruguay. La pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par des navires battant pavillon australien : un (1) navire ; japonais : un (1) navire ; coréen : cinq (5) navires ; espagnol : un (1) navire ; namibien : deux (2) navires ; néo-zélandais : trois (3) navires ; ukrainien : un (1) navire et uruguayen : un (1) navire.
- Limite de capture
2. La capture totale de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.1, pendant la saison 2007/08, est limitée par précaution à une capture de 600 tonnes, avec un maximum de 200 tonnes pour chacune des huit unités de recherche à petite échelle (SSRU) énumérées à l'annexe B de la mesure de conservation 41-01.
 3. Les limites de capture applicables à chacune des SSRU de la division statistique 58.4.1 sont les suivantes :
SSRU A – 0 tonne
SSRU B – 0 tonne
SSRU C – 200 tonnes
SSRU D – 0 tonne
SSRU E – 200 tonnes
SSRU F – 0 tonne
SSRU G – 200 tonnes
SSRU H – 0 tonne.
- Saison
4. Pour les besoins de la pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. de la division statistique 58.4.1, la saison 2007/08 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2007 et le 30 novembre 2008.
- Opérations de pêche
5. La pêche à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.1 sera menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6.
 6. La pêche à des profondeurs de moins de 550 m sera interdite afin de protéger les communautés benthiques.
- Capture accessoire
7. La capture accessoire de cette pêcherie est réglementée par la mesure de conservation 33-03.

- | | |
|--------------------------------------|--|
| Réduction des captures accidentelles | <p>8. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp., dans la division statistique 58.4.1, doit être menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 25-02, à l'exception du paragraphe 4 (pose de nuit), qui n'est pas applicable si les conditions de la mesure de conservation 24-02 sont remplies.</p> <p>9. Tout navire causant une capture accidentelle totale de trois (3) oiseaux de mer pendant la pose de jour devra immédiatement se remettre à ne pêcher que la nuit conformément à la mesure de conservation 25-02.</p> |
| Observateurs | <p>10. Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.</p> |
| Recherche | <p>11. Tout navire participant à cette pêche exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe B et à l'annexe C de la mesure de conservation 41-01.</p> <p>12. Les opérations de pêche de recherche effectuées en vertu de la mesure de conservation 24-01 sont limitées à 10 tonnes de <i>Dissostichus</i> spp. en poids vif et à un navire dans chacune des SSRU A, B, D, F et H pendant la saison 2007/08.</p> <p>13. Les légines seront marquées à raison d'au moins trois poissons par tonne de capture en poids vif.</p> |
| Données : capture/effort de pêche | <p>14. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2007/08, il convient d'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ; ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront déclarées par pose. <p>15. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par "espèce-cible", on entend <i>Dissostichus</i> spp. et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que <i>Dissostichus</i> spp.</p> |
| Données : biologiques | <p>16. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.</p> |

Protection
environne-
mentale

17. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
18. Le rejet en mer des déchets est interdit dans cette pêcherie.